

GE_GERICHTE ACST/23/2019 vom 8. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_23_2019

FR: GE_GERICHTE ACST/23/2019 du 8 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACST/23/2019 del 8 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Adressée devant la juridiction compétente en temps utile, compte tenu de la suspension des délais de recours, la réclamation est recevable (art. 130A de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La chambre de céans statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; pour la chambre administrative de la Cour de justice : ATA/510/2016 du 14 juin 2016 consid. 2 ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

Selon l'art. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les frais de procédure qui peuvent être mis à la charge de la partie comprennent l'émolument d'arrêté au sens de l'art. 2 et les débours au sens de l'art. 3. En règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 RFPA) ; toutefois,

- 5/8 - A/2974/2018

dans les contestations de nature pécuniaire, l'émolument peut dépasser cette somme, sans excéder CHF 15'000.- (art. 2 al. 1 RFPA).

b. Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 2^{ème} éd., 2014, n. 951).

La chambre de céans dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'émolument qu'elle met à charge de la partie qui succombe. Cela résulte notamment de l'art. 2 al. 1 RFPA dès lors que ce dernier se contente de plafonner – en principe – l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.- (ATA/378/2015 du 21 avril 2015 consid. 2).

E. 3

Les réclamants considèrent le montant de l'émolument comme disproportionné.

a. Il est de jurisprudence constante que la partie qui succombe supporte une partie des frais découlant du travail qu'elle a généré par sa saisine (ATA/182/2018 du 27 février 2018 consid. 2). Les frais de justice sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique et, partant, dépendent des coûts occasionnés par le service rendu. Il est cependant notoire que, en matière judiciaire, les émoluments encaissés par les tribunaux n'arrivent pas, et de loin, à couvrir leurs dépenses effectives

(ATF 143 I 227 consid. 4.3.1 ; 141 I 105 consid. 3.3.2 ; 133 V 402 consid. 3.1).

b. En l'espèce, les intéressés ont succombé.

Le travail nécessité par le recours a impliqué une instruction écrite comportant – contrairement aux allégués des réclamants – un double échange d'écritures (les réclamants ont répliqué à la suite de la réponse du Grand Conseil) et une audience de plaidoiries, cette dernière réunissant cinq magistrats et une greffière, ayant tous dû bloquer une après-midi entière à ces fins quand bien même l'audience a finalement été plus courte. Cette dernière a été tenue à la demande des réclamants, et n'était par ailleurs pas présumable lors du dépôt du recours, s'agissant d'un acte d'instruction non expressément prévu par la LPA ; elle justifie la différence avec l'émolument de CHF 1'000.- prononcé dans la cause parallèle citée dans la réclamation (cause A/4939/2017 ayant donné lieu à l'ACST/15/2018).

Au surplus, l'arrêt qui, comme c'est la règle en matière de contrôle abstrait, traitait de questions non encore abordées par la jurisprudence cantonale, fait dix-huit pages.

Compte tenu du travail induit par la cause pour la chambre de céans, le montant de l'émolument n'apparaît dès lors pas disproportionné.

- 6/8 - A/2974/2018

L'émolument s'inscrit, au demeurant, dans le bas de la fourchette de l'art. 2 RFPA.

E. 4

Les réclamants se plaignent que le montant est quatre fois plus élevé que l'avance de frais sollicitée.

a. La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant (art. 86 al. 1 LPA).

b. En l'espèce, comme déjà indiqué, les frais liés à l'audience de plaidoiries n'étaient pas présumables. Au surplus, le fait que l'avance de frais soit évaluée à un montant moindre est favorable au justiciable et élargit son accès à la justice, étant précisé que les frais présumables sont fixés *prima facie* et en faisant preuve de réserve et de modération. Ce grief n'est pas recevable au moment de la fixation de l'émolument en application de l'art. 87 al. 1 LPA.

E. 5

Les réclamants invoquent que le montant de l'émolument constituerait une sanction à leur égard.

Rien ne soutient cette allégation. À l'évidence, comme expliqué ci-avant, il ne s'agissait nullement de « punir » les réclamants, mais de prendre en compte les coûts supplémentaires d'un acte d'instruction aussi exigeant en ressources qu'une audience tenue hors les murs et mobilisant cinq magistrats et une greffière, sans parler pour cette dernière du travail supplémentaire lié aux convocations.

Par ailleurs, si la chambre de céans avait souhaité agir de façon punitive à l'égard des réclamants, elle aurait prononcé une amende au sens de l'art. 88 LPA relatif à l'emploi abusif des procédures.

Par conséquent, la réclamation sera rejetée.

E. 6

Il s'agit de la première réclamation fondée sur l'art. 87 LPA à être traitée par la chambre de céans. À la différence de la chambre administrative, dont la pratique pourrait du reste être prochainement amenée à changer (ATA/1185/2018 du 6 novembre 2018 consid. 8), la chambre de céans entend appliquer les règles générales en matière de frais et indemnités dans le cadre de la procédure de réclamation sur émolument ou indemnité.

Les réclamants succombant, un émolument de CHF 250.- sera ainsi mis à leur charge, solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/2974/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.